

MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LES ANIMAUX
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 05-2013

AVIS DE MOTION : 2 avril 2013

ADOPTÉ LE : 7 mai 2013

PUBLICATION : 10 mai 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 mai 2013

RÉSOLUTION : 2013-05-111

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LES ANIMAUX
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire régler les animaux sur le territoire de la municipalité, la sécurité, la paix et le bon ordre;

ATTENDU que le conseil désire de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 avril 2013 par Conseiller Robert Bergeron;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Conseiller Denis Bélair

Appuyé par Conseiller Robert Bergeron

Et résolu à l'unanimité

QUE : Le présent règlement **SQ 05-2013** soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **“DÉFINITIONS”** Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

“ANIMAL” Un animal domestique ou apprivoisé.

“CHIEN” Un chien, une chienne, un chiot.

“CHIEN GUIDE” Un chien entraîné pour aider un handicapé.

“CONTRÔLEUR” Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

“GARDIEN” Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

“ENDROIT PUBLIC” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“PARC” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“RUE” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC” les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique et autres aires ou endroits accessibles au public.

“PRODUCTEURS AGRICOLES” Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3000\$;

ARTICLE 3 “NUISANCES” Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 4 “CHIEN DANGEREUX” Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 5 “GARDE” Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.

ARTICLE 6 “CONTRÔLE” Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 7 “ENDROIT PUBLIC” Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 8 “MORSURE” Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, de l'évènement.

ARTICLE 9 “DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR” Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à

examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 “APPLICATION” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil. Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 “PÉNALITÉ” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)

ARTICLE 12 “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.